

# PROJET DE MODIFICATION DES STATUTS DE LA SRFB

À gauche, les statuts actuels; à droite, le projet de modification mis en évidence **en rouge**.

SOCIETE ROYALE FORESTIERE DE BELGIQUE, ASBL

KONINKLIJKE BELGISCHE BOSBOUWMAATSCHAPPIJ,  
VZW

KÖNINGLICHE FORSTVEREIN BELGIENS, V.o.G.

Numéro d'entreprise : 0408 558 654

Statuts actuels tels que publiés au Moniteur Belge du 13 décembre 2017 et du 25 septembre 2019.

## Dénomination et Siège

### Article Premier

L'association est dénommée : Société Royale Forestière de Belgique - Koninklijke Belgische Bosbouwmaatschappij - Köningliche Forstverein Belgiens, association sans but lucratif, en abrégé SRFB - KBBM - KFVN ou, également, «La Forestière», «De Bosbouwmaatschappij», «Der Forstverein», chacune de ces appellations pouvant être utilisées ensemble ou séparément. Son siège social est situé à 1000 Bruxelles, Boulevard Bischoffsheim, 1-8, boîte 3 arrondissement judiciaire de Bruxelles. Il peut être transféré en tout autre endroit en Belgique. Toute modification du siège social doit être publiée aux annexes du Moniteur Belge.

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents mentionnent la dénomination de l'association, précédée ou suivie immédiatement des mots «association sans but lucratif» ou du sigle «ASBL» - «VZW» - «VOG», ainsi que l'adresse du siège de l'association.

## Objet-but

### Article 2

L'association a pour but de défendre et de promouvoir les intérêts de la forêt, de la sylviculture et de la nature en général. Elle poursuit ce but en tenant compte des intérêts des propriétaires tant publics que privés de ces espaces. Elle promeut une sylviculture de qualité, prenant en compte les aspects économiques, environnementaux et sociaux et privilégiant l'aspect durable de la gestion. Elle assure l'information technique forestière, la formation et la vulgarisation au service de tous les utilisateurs de la forêt qu'ils soient propriétaires, exploitants, gestionnaires ou tout simplement intéressés par la forêt.

À ces fins, l'association suit les évolutions scientifiques et techniques de la science sylvicole, tant au niveau national qu'international. Elle œuvre à faire connaître, apprécier et aimer les forêts et les arbres qui constituent une des prin-

SOCIETE ROYALE FORESTIERE DE BELGIQUE, ASBL

KONINKLIJKE BELGISCHE BOSBOUWMAATSCHAPPIJ,  
VZW

KÖNINGLICHE FORSTVEREIN BELGIENS, V.o.G.

Numéro d'entreprise : 0408 558 654

Projet de modification des statuts soumis au vote lors des Assemblées Générales Ordinaire du 10 juin 2020 et lors d'une Assemblée Générale Extraordinaire postérieure si nécessaire.

## Dénomination et Siège

### Article 1

L'association est dénommée : Société Royale Forestière de Belgique - Koninklijke Belgische Bosbouwmaatschappij - Königliche Forstverein Belgiens, association sans but lucratif, en abrégé SRFB - KBBM - **KFVB** ou, également, «La Forestière», «De Bosbouwmaatschappij», «Der Forstverein», chacune de ces appellations pouvant être utilisées ensemble ou séparément. Son siège social est situé **en Région de Bruxelles-Capitale**. Il peut être transféré en tout autre endroit en Belgique. Toute modification du siège social doit être publiée aux annexes du Moniteur Belge.

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents mentionnent la dénomination de l'association, précédée ou suivie immédiatement des mots «association sans but lucratif» ou du sigle «ASBL» - «VZW» - «VOG», ainsi que l'adresse du siège de l'association.

## Objet-but

### Article 2

L'association a pour but de défendre et de promouvoir les intérêts de la forêt, de la sylviculture et de la nature en général. Elle poursuit ce but en tenant compte des intérêts des propriétaires tant publics que privés de ces espaces. Elle promeut une sylviculture de qualité, prenant en compte les aspects économiques, environnementaux, **climatiques** et sociaux et privilégiant l'aspect durable de la gestion. Elle assure l'information technique forestière, la formation et la vulgarisation au service de tous les utilisateurs de la forêt qu'ils soient propriétaires, exploitants, gestionnaires ou tout simplement intéressés par la forêt.

À ces fins, l'association suit les évolutions scientifiques et techniques de la science sylvicole, tant au niveau national qu'international. Elle œuvre à faire connaître, apprécier et aimer les forêts et les arbres qui constituent une des prin-

principales richesses renouvelables du pays. Elle est un lieu de rencontre entre les administrations forestières, les milieux académiques et scientifiques, les propriétaires publics et privés ainsi que toute personne ou organisation intéressées par la forêt, le bois et le rôle sociétal que jouent la forêt et les milieux naturels.

Elle peut donner des avis techniques dans les domaines de sa compétence.

## **Membres**

### **Article 3**

L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents. Le nombre minimum des membres effectifs est fixé à neuf. Des personnes morales peuvent être membres de l'association.

#### **Membres effectifs :**

Sont membres effectifs :

- Les propriétaires privés en ordre de cotisation, membres ou non des associations régionales de propriétaires : «Propriétaires Ruraux de Wallonie - Nature, Terres et Forêts (NTF)» et «Landelijk Vlaanderen (LVI)» ;
- Toute association ou personne intéressée par la forêt et en ordre de cotisation, notamment (suivant leur dénomination actuelle) :
  - Les Administrations forestières régionales : «Département Nature et Forêt (DNF)», «Agentschap voor Natuur en Bos (ANB)», «Bruxelles Environnement (BE)»... ;
  - Les institutions scientifiques : «Université Catholique de Louvain (UCL)», «Université de Liège Agrobiotech (ULG)», «Université Libre de Bruxelles (ULB)», «Katholieke Universiteit Leuven –KUL», «Vrije Universiteit Brussel – VUB», Gent Universiteit (GU)», «Instituut voor Natuur en Bos (INBO)»... ;
  - Les représentants de la «Filière Bois» : «Union Nationale des Entreprises du Bois (UNEBO)», «Fédération Nationale des Experts Forestiers (FNEF)», Coopératives forestières, Pépiniéristes... ;
  - Les personnes publiques propriétaires : Provinces, Communes... ;
  - Des associations ou personnes non-propriétaires : étudiants, travailleurs forestiers, scientifiques, enseignants, membres des administrations forestières et de gestion de la nature et toutes personnes intéressées par la forêt.

#### **Membres adhérents :**

Sont membres adhérents les personnes, organismes ou

principales richesses renouvelables du pays. Elle est un lieu de rencontre entre les administrations forestières, les milieux académiques et scientifiques, les propriétaires publics et privés ainsi que toute personne ou organisation intéressées par la forêt, le bois et le rôle sociétal que jouent la forêt et les milieux naturels.

Elle peut donner des avis techniques dans les domaines de sa compétence.

## **Membres**

### **Article 3**

L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents. Le nombre minimum des membres effectifs est fixé à neuf. Des personnes morales peuvent être membres de l'association.

#### **Membres effectifs :**

**Peuvent être** membres effectifs :

- Les propriétaires privés en ordre de cotisation, membres ou non des associations régionales de propriétaires : «Propriétaires Ruraux de Wallonie - Nature, Terres et Forêts (NTF)» et «Landelijk Vlaanderen (LVI)» ;
- Toute association ou personne intéressée par la forêt et en ordre de cotisation, notamment (suivant leur dénomination actuelle) :
  - Les Administrations forestières régionales : «Département Nature et Forêt (DNF)», «Agentschap voor Natuur en Bos (ANB)», «Bruxelles Environnement (BE)»... ;
  - Les institutions scientifiques : «Université Catholique de Louvain (**UCLouvain**)», «Université de Liège Agrobiotech (**ULiège**)», «Université Libre de Bruxelles (ULB)», «Katholieke Universiteit Leuven – **KU Leuven**», «Vrije Universiteit Brussel – VUB», « **Universiteit Gent (UGent)**», «Instituut voor Natuur en Bos (INBO)»... ;
  - Les représentants de la «Filière Bois» : «**Confédération Belge du Bois**», «Fédération Nationale des Experts Forestiers (FNEF)», Coopératives forestières, Pépiniéristes... ;
  - Les personnes publiques propriétaires : provinces, communes... ;
  - Des associations ou personnes non-propriétaires : étudiants, travailleurs forestiers, scientifiques, enseignants, membres des administrations forestières et de gestion de la nature et toutes personnes intéressées par la forêt.

**Parmi les membres effectifs, le Conseil d'Administration peut nommer des membres d'honneur.**

#### **Membres adhérents :**

**Peuvent être** membres adhérents les personnes, orga-

associations, qui le demandent ; ils doivent être agréés par le Conseil d'Administration qui définit les services dont ils bénéficient.

Les membres adhérents n'ont pas le droit de vote à l'Assemblée Générale

Parmi les membres effectifs, le Conseil d'Administration peut nommer des membres d'honneur.

#### Article 4

Le Conseil d'Administration décide souverainement de l'agrément d'un nouveau membre ; il n'a pas à justifier d'un refus éventuel.

#### Article 5

La démission des membres effectifs et adhérents est notifiée par lettre au Conseil d'Administration. Elle résulte automatiquement du défaut de paiement de la cotisation avant le 1er mai.

#### Article 6

Sur proposition du Conseil d'Administration statuant à la majorité, l'Assemblée générale peut décider d'exclure un membre à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées, conformément à l'article 12 de la loi relative aux ASBL. Les membres effectifs et adhérents démissionnaires ou exclus n'ont, de même que leurs ayants droit, aucun droit à faire valoir sur l'avoir social. Il en va de même pour les ayants droit des membres décédés.

#### Article 7

Le Conseil d'Administration tient un registre des membres conformément à l'article 10 de la loi sur les ASBL.

### Cotisations

#### Article 8

Les cotisations sont payables annuellement par anticipation. Le maximum en est fixé, en référence à l'indice des prix à la consommation de décembre 2016 (indice de base), à :

- pour les membres effectifs : mille six cents euros par an
- pour les membres adhérents : cent cinquante euros par an.

Les cotisations peuvent être fixées en tenant compte de la superficie des propriétés rurales des différents membres et/ou en fonction de la nature de l'activité qui y est exercée.

nismes ou associations, qui le demandent ; ils doivent être agréés par le Conseil d'Administration qui définit les services dont ils bénéficient.

Les membres adhérents n'ont pas le droit de vote à l'Assemblée Générale

**La qualité de membre effectif et adhérent de l'association implique de plein droit l'adhésion aux présents statuts et aux règlements d'ordre intérieur s'ils existent.**

#### Article 4

Le Conseil d'Administration décide souverainement de l'agrément d'un nouveau membre ; il n'a pas à justifier d'un refus éventuel.

#### Article 5

La démission d'un membre effectif ou adhérent est notifiée **par courrier** au Conseil d'Administration. **Est réputé démissionnaire le membre qui est en défaut de payer la cotisation annuelle dans les deux mois qui suivent l'appel à paiement.**

#### Article 6

Sur proposition du Conseil d'Administration statuant à la majorité, l'Assemblée générale peut décider d'exclure un membre à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées, conformément à **la loi**. Les membres effectifs et adhérents démissionnaires ou exclus n'ont, de même que leurs ayants droit, aucun droit à faire valoir sur l'avoir social. Il en va de même pour les ayants droit des membres décédés.

#### Article 7

Le Conseil d'Administration tient un registre des membres **selon les règles définies par le Code des sociétés et des associations qui en définissent les conditions de consultation.**

### Cotisations

#### Article 8

Les cotisations sont payables annuellement par anticipation. Le maximum en est fixé, en référence à l'indice des prix à la consommation de décembre **2019** (indice de base), à :

- pour les membres effectifs : **dix mille euros par an**
- pour les membres adhérents : **deux cents euros par an.**

Les **montants des différentes cotisations sont fixés** en tenant compte de la superficie des propriétés rurales **des membres, des services choisis, du statut de la propriété** et/ou en fonction de la nature de l'activité qui y est exercée.

Le Conseil d'Administration décide souverainement du montant des cotisations dans le cadre ci-dessus défini. Il peut, aux conditions qu'il détermine, mandater les ASBL régionales «Propriétaires Ruraux de Wallonie - Nature, Terres et Forêts» ASBL (NTF) et «Landelijk Vlaanderen» VZW (LVI), pour percevoir les cotisations de ses membres.

L'ASBL peut recevoir des libéralités entre vifs ou testamentaires dans les conditions de l'article 16 de la Loi du 27 juin 1921, modifié par l'article 26 de la Loi du 2 mai 2002.

## **Assemblée Générale**

### **Article 9**

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres effectifs.

L'Assemblée Générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts. Sont notamment réservés à sa compétence :

1. La modification des statuts
2. La nomination et la révocation des administrateurs
3. Le cas échéant, la nomination de commissaires
4. L'approbation des budgets et comptes
5. La décharge à octroyer aux administrateurs et le cas échéant aux commissaires
6. La dissolution de l'association
7. Les exclusions de membres
8. La transformation de l'association en société à finalité sociale.

### **Article 10**

L'association se réunit obligatoirement chaque année en Assemblée Générale ordinaire dans le courant du premier semestre, l'exercice social se clôturant le 31 décembre.

L'Assemblée Générale est convoquée par le Conseil d'Administration par lettre ordinaire, par la voie du bulletin de l'association ou par envoi électronique avec confirmation de réception, adressée au moins 15 jours avant l'assemblée et signée par le Secrétaire du Conseil au nom du Conseil d'Administration. L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par un vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour, pour autant qu'elle soit reçue avant l'envoi de la convocation. Le Conseil peut convoquer l'Assemblée Générale toutes les fois qu'il le juge utile.

### **Article 11**

Le Conseil d'Administration décide souverainement du montant des cotisations dans le cadre ci-dessus défini. Il peut, aux conditions qu'il détermine, mandater les ASBL régionales «Propriétaires Ruraux de Wallonie - Nature, Terres et Forêts» ASBL (NTF) et «Landelijk Vlaanderen» VZW (LVI), pour percevoir les cotisations de ses membres.

L'ASBL peut recevoir des libéralités entre vifs ou testamentaires dans les conditions **fixées par la loi**.

## **Assemblée Générale**

### **Article 9**

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres effectifs.

L'Assemblée Générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts. Sont notamment réservés à sa compétence :

1. La modification des statuts ;
2. La nomination et la révocation des administrateurs ;
3. Le cas échéant, la nomination de commissaires ;
4. L'approbation des budgets et comptes ;
5. La décharge à octroyer aux administrateurs et le cas échéant aux commissaires ;
6. La dissolution de l'association ;
7. **L'exclusion de membres ;**
8. La transformation de l'association en société à finalité sociale ;

**9. Effectuer ou accepter l'apport gratuit d'une universalité.**

### **Article 10**

L'association se réunit obligatoirement chaque année en Assemblée Générale ordinaire dans le courant du premier semestre, l'exercice social se clôturant le 31 décembre.

L'Assemblée Générale est convoquée par le Conseil d'Administration par lettre ordinaire, par la voie du bulletin de l'association ou par envoi électronique avec confirmation de réception, adressée au moins 15 jours avant l'assemblée et signée par le Secrétaire du Conseil au nom du Conseil d'Administration. L'ordre du jour est mentionné dans la convocation. Toute proposition signée par un vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour, pour autant qu'elle soit reçue avant l'envoi de la convocation. Le Conseil peut convoquer l'Assemblée Générale toutes les fois qu'il le juge utile.

### **Article 11**

Les membres effectifs pourront se faire représenter aux assemblées générales par un autre membre effectif muni d'une procuration signée par le mandant, envoyée ou remise au Conseil d'Administration à l'adresse du siège social, 8 jours au moins avant la date de l'assemblée générale. Nul ne peut représenter plus de deux membres, en plus de lui-même.

#### **Article 12**

Sans préjudice à la publication au Moniteur Belge quand elle est imposée par la loi, les décisions de l'assemblée générale seront portées à la connaissance des membres par la voie du Bulletin ou à l'aide de circulaires. Le Conseil d'Administration en donne connaissance aux tiers intéressés dans la mesure de leur intérêt légitime.

#### **Article 13**

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration et à défaut par un vice-Président ou l'administrateur présent le plus âgé.

#### **Article 14**

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. Les votes blancs ou nuls ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité. En cas de partage des voix, celle du Président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

#### **Article 15**

Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre. Toute modification aux statuts est déposée au greffe du Tribunal de Commerce sans délai et publiée aux annexes du Moniteur Belge. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs et, le cas échéant, des commissaires.

Les membres effectifs pourront se faire représenter aux assemblées générales par un autre membre effectif muni d'une procuration signée par le mandant, envoyée ou remise au Conseil d'Administration à l'adresse du siège social, 8 jours au moins avant la date de l'assemblée générale. Nul ne peut représenter plus de deux membres, en plus de lui-même.

#### **Article 12**

Sans préjudice à la publication au Moniteur Belge quand elle est imposée par la loi, les décisions de l'assemblée générale seront portées à la connaissance des membres par la voie du Bulletin ou à l'aide de circulaires. Le Conseil d'Administration en donne connaissance aux tiers intéressés dans la mesure de leur intérêt légitime.

#### **Article 13**

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration et à défaut par un Vice-Président ou l'administrateur présent le plus âgé.

#### **Article 14**

Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. Les votes blancs ou nuls ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité. En cas de partage des voix, celle du Président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer et statuer sur les modifications statutaires que si les modifications proposées sont indiquées avec précision dans la convocation et si au moins deux tiers des membres sont présents ou représentés à l'assemblée.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une seconde convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera et statuera valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La seconde assemblée ne peut être tenue dans les quinze jours après la première assemblée.

#### **Article 15**

Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre. Toute modification aux statuts est déposée au greffe du Tribunal de Commerce sans délai et publiée aux annexes du Moniteur Belge. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs et, le cas échéant, des commissaires.

## Administration

### Article 16

L'association est administrée par un Conseil composé de maximum 20 membres, selon décision à prendre par le Conseil d'Administration sans que les modifications du nombre d'administrateurs restant dans ces limites puissent être considérées comme modifications aux statuts. Le nombre d'administrateurs doit en tous cas être inférieur au nombre des personnes membres de l'association.

Le Conseil d'Administration doit être représentatif des différents groupes de membres effectifs énumérés à l'article 3 des présents statuts ; en conséquence, il devra comprendre au maximum :

- 6 administrateurs représentant les propriétaires privés, membres de «Propriétaires Ruraux de Wallonie» - «Nature, Terres et Forêts», dont 3 représentants de la petite propriété forestière, définie comme étant celle des propriétaires possédant une surface inférieure à la moyenne des surfaces possédées par les membres effectifs ;
- 2 administrateurs représentant les propriétaires privés membres de «Landelijk Vlaanderen» dont 1 provenant des Bosgroepen ;
- 3 administrateurs issus des Administrations forestières régionales dont 2 pour l'administration wallonne et 1 pour l'administration flamande ;
- 3 administrateurs issus du monde scientifique ou académique, dont 2 francophones et 1 néerlandophone ;
- 3 administrateurs issus de la Filière Bois dont 1 de la «Fédération Nationale des Experts Forestiers» ;
- 1 administrateur représentant les propriétaires ou organismes publics ;
- 2 administrateurs représentant les associations et membres non propriétaires ou propriétaires non membres des associations régionales de propriétaires.

Le Conseil d'Administration formulera des propositions à cet égard. Il pourra en outre proposer la nomination de maximum 2 membres cooptés, hors quota ci-dessus, qui auront les mêmes droits que les autres administrateurs.

En cas de décès ou de démission d'un ou plusieurs administrateurs, les membres restants continuent, en attendant son ou leur remplacement, à former un conseil d'administration ayant les mêmes pouvoirs que si le conseil était au complet.

### Article 17

La durée du mandat des administrateurs est fixée à quatre ans, renouvelable une seule fois. L'administrateur est éventuellement rééligible après une vacance de deux ans. Le mandat est gratuit.

## Administration

### Article 16

L'association est administrée par un Conseil composé de maximum 20 membres, selon décision à prendre par le Conseil d'Administration sans que les modifications du nombre d'administrateurs restant dans ces limites puissent être considérées comme modifications aux statuts. Le nombre d'administrateurs doit en tous cas être inférieur au nombre des personnes membres de l'association.

Le Conseil d'Administration doit être représentatif des différents groupes de membres effectifs énumérés à l'article 3 des présents statuts ; en conséquence, il devra comprendre au maximum :

- 6 administrateurs représentant les propriétaires privés, membres de «Propriétaires Ruraux de Wallonie - Nature, Terres et Forêts», dont **au moins 2** représentants de la petite propriété forestière, définie comme étant celle des propriétaires possédant une surface inférieure **ou égale à 25 hectares au moment de la nomination** ;
- 2 administrateurs représentant les propriétaires privés membres de «Landelijk Vlaanderen» dont 1 provenant des Bosgroepen ;
- 3 administrateurs issus des Administrations forestières régionales dont 2 pour l'administration wallonne **ou bruxelloise** et 1 pour l'administration flamande ;
- 3 administrateurs issus du monde scientifique ou académique, dont 2 francophones et 1 néerlandophone ;
- 3 administrateurs issus de la Filière Bois dont 1 de la «Fédération Nationale des Experts Forestiers» ;
- 1 administrateur représentant les propriétaires ou organismes publics ;
- 2 administrateurs représentant les associations et membres non propriétaires ou propriétaires non membres des associations régionales de propriétaires.

Le Conseil d'Administration formulera des propositions à cet égard. Il pourra en outre proposer la nomination de maximum 2 membres cooptés, hors quota ci-dessus, qui auront les mêmes droits que les autres administrateurs.

En cas de décès ou de démission d'un ou plusieurs administrateurs, les membres restants continuent, en attendant son ou leur remplacement, à former un conseil d'administration ayant les mêmes pouvoirs que si le conseil était au complet.

### Article 17

La durée du mandat des administrateurs est fixée à quatre ans, renouvelable une seule fois. L'administrateur est éventuellement rééligible après une vacance de deux ans. Le mandat est gratuit.

En cas de vacance au cours d'un mandat, il ne sera pourvu au remplacement qu'à l'occasion des élections prévues à l'Assemblée Générale; l'administrateur nommé achève alors le mandat de celui qu'il remplace.

Lorsqu'un administrateur atteint un âge limite fixé par le Conseil d'Administration, il termine son mandat et n'est plus rééligible.

La durée du mandat du Président est fixée à quatre ans ; il pourra être réélu pour la même durée. En cas d'interruption du mandat présidentiel, le Conseil choisit parmi ses membres un nouveau Président.

Les Président et vice-Présidents sortants sont rééligibles une fois comme membres du Conseil, sans être soumis à la vacance de 2 ans prévue au premier alinéa.

## Article 18

Le Conseil d'Administration exerce tous les pouvoirs qui ne sont pas obligatoirement réservés par la loi à l'assemblée générale ou qui ne sont pas expressément dévolus à cette dernière par les statuts.

Il peut notamment :

- a) Transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre tous biens, meubles et immeubles ; hypothéquer des immeubles ou des droits réels immobiliers; emprunter, conclure des baux de toute durée, accepter ou refuser tous legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tous droits réels et à toutes actions résolutoires, conférer tous pouvoirs spéciaux à des mandataires de son choix, membres ou non; fixer leurs traitements et salaires, ester en justice tant en demandant qu'en défendant;
- b) Choisir le Président du Conseil d'Administration de même que les vice-Présidents
- c) Choisir le Secrétaire du Conseil, le Trésorier et le personnel de tous les services, même en dehors des membres, déterminer leurs attributions, leur conférer des pouvoirs, fixer leurs traitements et rémunérations;
- d) Arrêter tous règlements d'ordre intérieur;
- e) Créer des sections réservant aux membres effectifs, et (ou) aux membres adhérents des avantages et services spéciaux tels que documentation, études et travaux, aide et conseils, etc. Le Conseil peut décider de financer ces avantages et services en faveur des sections ;
- f) Se prononcer sur l'agrément de membres.

Il doit soumettre à l'Assemblée Générale l'approbation

En cas de vacance au cours d'un mandat, il ne sera pourvu au remplacement qu'à l'occasion des élections prévues à l'Assemblée Générale ; l'administrateur nommé achève alors le mandat de celui qu'il remplace.

Lorsqu'un administrateur atteint un âge limite fixé par le Conseil d'Administration, il termine son mandat et n'est plus rééligible.

La durée du mandat du Président **et des Vice-Présidents** est fixée à quatre ans ; **ils pourront être réélus** pour la même durée. En cas d'interruption **de leur** mandat, le Conseil choisit parmi ses membres un nouveau Président **ou Vice-Président pour la durée du mandat restant.**

Le Président et les Vice-Présidents sortants sont rééligibles une fois comme membres du Conseil, sans être soumis à la vacance de 2 ans prévue au premier alinéa.

## Article 18

**La convocation au Conseil d'Administration est valablement réalisée par voie électronique. Le contenu, les délais de convocation et sa forme sont ceux définis par la loi, les statuts et le règlement d'ordre intérieur.**

Le Conseil d'Administration exerce tous les pouvoirs qui ne sont pas obligatoirement réservés par la loi à l'assemblée générale ou qui ne sont pas expressément dévolus à cette dernière par les statuts.

Il peut notamment :

- a) Transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre tous biens, meubles et immeubles ; hypothéquer des immeubles ou des droits réels immobiliers; emprunter, conclure des baux de toute durée, accepter ou refuser tous legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tous droits réels et à toutes actions résolutoires, conférer tous pouvoirs spéciaux à des mandataires de son choix, membres ou non; fixer leurs traitements et salaires, ester en justice tant en demandant qu'en défendant;
- b) Choisir **en son sein** le Président du Conseil d'Administration de même que les Vice-Présidents ;
- c) Choisir le Secrétaire du Conseil, le Trésorier et le personnel de tous les services, même en dehors des membres, déterminer leurs attributions, leur conférer des pouvoirs, fixer leurs traitements et rémunérations ;
- d) Arrêter tout règlement d'ordre intérieur **et se charger de son application** ;
- e) Créer des sections réservant aux membres effectifs, et (ou) aux membres adhérents des avantages et services spéciaux tels que documentation, études et travaux, **protection**, aides et conseils, etc. Le Conseil peut décider de financer ces avantages et services en faveur des sections ;

f) Se prononcer sur l'agrément de membres ;

des comptes de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice.

#### Article 19

En cas d'empêchement du Président, ses fonctions sont assumées de droit par l'un des vice-Présidents et à défaut, par le plus âgé des administrateurs, à moins que le Président n'ait désigné lui-même un autre administrateur pour le remplacer en cas d'empêchement des vice-Présidents.

#### Article 20

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Aucun administrateur ne pourra être porteur de plus de deux procurations. Les votes blancs ou nuls ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul de majorité.

En cas de partage des voix, celle du Président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

#### Article 21

Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de la gestion journalière ou ordinaire, sont signés, à moins d'une délégation spéciale du Conseil, soit par le Président, soit par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier vis-à-vis des tiers, des pouvoirs donnés à cette fin par le Conseil d'Administration.

#### Article 22

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont poursuivies à la diligence du Président du Conseil ou de l'administrateur qui le remplace.

#### Article 23

Tous actes de gestion ordinaire ou journalière sont valablement accomplis par l'administrateur ou même par le tiers que le Conseil peut, sous sa responsabilité, déléguer à cette fin.

#### g) Interpréter l'objet social

Il doit soumettre à l'Assemblée Générale l'approbation des comptes de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice.

#### Article 19

En cas d'empêchement du Président, ses fonctions sont assumées de droit par l'un des Vice-Présidents et à défaut, par le plus âgé des administrateurs, à moins que le Président n'ait désigné lui-même un autre administrateur pour le remplacer en cas d'empêchement des Vice-Présidents.

#### Article 20

**Le Conseil d'Administration peut délibérer valablement si au moins la moitié des administrateurs sont présents ou représentés.**

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Aucun administrateur ne pourra être porteur de plus de deux procurations. Les votes blancs ou nuls ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul de majorité.

En cas de partage des voix, celle du Président ou de l'administrateur qui le remplace est prépondérante.

**Les votes et les décisions peuvent être valablement réalisés par voie électronique.**

**Pour toute opération financière supérieure à la moitié des fonds propres, une majorité des trois quarts est exigée pour son adoption par le Conseil.**

#### Article 21

Les actes qui engagent l'association, autres que ceux de la gestion journalière ou ordinaire, sont signés, à moins d'une délégation spéciale du Conseil, soit par le Président, soit par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier vis-à-vis des tiers, des pouvoirs donnés à cette fin par le Conseil d'Administration.

#### Article 22

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont poursuivies à la diligence du Président du Conseil ou de l'administrateur qui le remplace.

#### Article 23

Tous actes de gestion ordinaire ou journalière sont valablement accomplis par l'administrateur ou même par le tiers que le Conseil peut, sous sa responsabilité, déléguer à cette fin.

**Lorsque le Conseil d'Administration est appelé à prendre une décision ou à se prononcer sur une opération relevant de sa compétence à propos de laquelle un administrateur**

a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de l'association, cet administrateur doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion du Conseil d'Administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis au Conseil d'Administration de déléguer cette décision.

L'administrateur ayant un conflit d'intérêts ne peut prendre part aux délibérations du Conseil d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des administrateurs présents ou représentés a un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'Assemblée Générale ; en cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, le Conseil d'Administration peut l'exécuter.

## **Dissolution**

### **Article 24**

Hormis le cas de dissolution judiciaire ou de dissolution d'office, la dissolution ne peut être décidée que par l'Assemblée Générale, conformément à la Loi du 27 juin 1921 et aux présents statuts. L'Assemblée Générale nommera le ou les liquidateurs, elle déterminera leurs compétences ainsi que les conditions de la liquidation.

En cas de dissolution de l'association, l'actif net sera réparti entre les deux ASBL régionales citées à l'article 8, pour autant que leur objet social soit similaire à celui de la Société Royale Forestière de Belgique. La clef de répartition se fera au prorata des surfaces forestières présentes respectivement en Région Wallonne et en Région Flamande, sur base desquelles sont établies les cotisations des membres des trois entités («Société Royale Forestière de Belgique ASBL», «Propriétaires Ruraux de Wallonie - Nature, Terres et Forêts ASBL» et «Landelijk Vlaanderen VZW»).

À défaut, l'actif net sera affecté à une ou plusieurs institutions similaires ou scientifiques, désignées par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration.

Il ne pourra jamais être décidé, même par voie de modification aux statuts, que l'avoir social soit réparti entre les membres, sauf l'exécution éventuelle de clauses résolutives ou révocatoires ou de retour de biens.

### **Disposition transitoire :**

L'assemblée générale décide, afin de respecter l'article 16 des statuts tel que modifié, que le nombre d'administrateurs (actuellement 27) sera progressivement ramené à 20. Un délai est donc nécessaire et il est fixé à 8 ans maximum ; dès lors, c'est l'assemblée générale ordinaire de 2025 qui devra faire en sorte que cette disposition des statuts soit effective.

## **Dissolution**

### **Article 24**

Hormis le cas de dissolution judiciaire ou de dissolution d'office, la dissolution ne peut être décidée que par l'Assemblée Générale, conformément à la loi et aux présents statuts. L'Assemblée Générale nommera le ou les liquidateurs, elle déterminera leurs compétences ainsi que les conditions de la liquidation.

En cas de dissolution de l'association, l'actif net sera réparti entre les deux ASBL régionales citées à l'article 8, pour autant que leur objet social soit similaire à celui de la Société Royale Forestière de Belgique. La clef de répartition se fera au prorata des surfaces forestières présentes respectivement en Région Wallonne et en Région Flamande, sur base desquelles sont établies les cotisations des membres des trois entités («Société Royale Forestière de Belgique ASBL», «Propriétaires Ruraux de Wallonie - Nature, Terres et Forêts ASBL» et «Landelijk Vlaanderen VZW»).

À défaut, l'actif net sera affecté à une ou plusieurs institutions similaires ou scientifiques, désignées par l'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration.

Il ne pourra jamais être décidé, même par voie de modification aux statuts, que l'avoir social soit réparti entre les membres, sauf l'exécution éventuelle de clauses résolutives ou révocatoires ou de retour de biens.

### **Disposition transitoire :**

L'assemblée générale décide, afin de respecter l'article 16 des statuts tel que modifié, que le nombre d'administrateurs (~~actuellement 27~~) sera progressivement ramené à 20. Un délai est donc nécessaire et il est fixé à 8 ans maximum ; dès lors, c'est l'assemblée générale ordinaire de 2025 qui devra faire en sorte que cette disposition des statuts soit effective.